



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 20692

Texte de la question

M. Hubert Grimault interroge M. le ministre de la défense sur les conditions d'application du décret n° 98-180 paru au Journal officiel du 18 mars 1998 et précisant les modalités de report d'incorporation pour les jeunes titulaire d'un CDI. Il aimerait savoir pourquoi un jeune peut bénéficier d'un report dit long s'il est embauché en CDI dans le secteur privé et pourquoi il ne peut y prétendre de la même façon s'il bénéficie d'un tel contrat dans la fonction publique. Il lui demande en outre s'il envisage des mesures correctives pour remédier à cette discrimination.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national, qui permet d'attribuer un report d'incorporation aux personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Dans ce cadre, les demandes de report sont examinées par les commissions régionales de dispense prévues à l'article L. 32 du code du service national. Celles-ci apprécient les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur, sur son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle, au regard du critère déterminant qui est la capacité de l'employeur à faire face à son obligation de réintégration prévue par la loi. Si le législateur a souhaité que soient distingués les personnels de droit privé des agents publics, c'est en raison notamment de la différence de précarité, face à l'emploi, existant entre ces deux catégories. En conséquence, l'extension de ce report aux jeunes gens bénéficiant d'un contrat de droit public n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20692

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5774

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6269